

**ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE
SAINT-PREX ET ENVIRONS**

ASISE

**Règlement du Conseil d'établissement de l'Etablissement
primaire et secondaire de Saint-Prex et environs**

Les fonctions de président, vice-président et secrétaire s'entendent au féminin et au masculin.

BUT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article premier - But

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement scolaire dans la vie locale. Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Titre I. Formation du Conseil d'établissement

Chapitre I Nombre de membres

Art. 2 - Généralités

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO), les autorités intercommunales (ASISE) désignent leurs représentants.

Art. 3 - Composition

Le Conseil d'établissement est composé de 20 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 LEO :

- a. Représentants des autorités intercommunales
- b. Parents d'élèves fréquentant l'établissement
- c. Représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement
- d. Représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

Chapitre II *Désignation, nomination*

Section I. *Les représentants des autorités intercommunales*

Art. 4 - Modalités

Les représentants des autorités des cinq communes sont :

- 2 membres du Comité de Direction de l'ASISE (ci-après : Comité de Direction) ; l'un d'entre eux assume la présidence
- 3 membres du Conseil intercommunal de l'ASISE (ci-après : Conseil intercommunal)

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, le règlement du Conseil intercommunal de l'ASISE, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 5 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, soit celle d'une législature, et renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais. La durée du mandat du nouveau membre expirera à la fin de la législature en cours.

Section II. *Les parents d'élèves fréquentant l'établissement*

Art. 6 - Généralité

Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 7 - Information

En début d'année scolaire, le Comité de Direction, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 8 - Modalités

Les représentants des parents d'élèves sont au nombre de 5.

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités intercommunales, le Comité de Direction, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de la

prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement (Est réputé parent d'élève, toute personne détenant l'autorité parentale sur un élève). Elle en transmet la liste à l'autorité intercommunale.

Le Comité de Direction, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement présentent leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 9 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, soit celle d'une législature, et renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier de la liste des viennent-ensuite. La durée du mandat de ce dernier expirera à la fin de la législature en cours.

Art. 10 - Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents au moins une fois par année. Dans ce cadre, le Comité de Direction met un local à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement scolaire

Art. 11 - Généralités

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 12 du présent règlement.

Art. 12 - Modalités

La désignation des 5 représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, le Comité de Direction invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
- b. Le Comité de Direction, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désigne, lors d'une séance commune, les 5 représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 13 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, soit celle d'une législature, et renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12, lettres b et c, ci-dessus. La durée du mandat du nouveau membre expirera à la fin de la législature en cours.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 14 - Désignation

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les 5 représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le Département (annexe)

Ces modalités sont aussi valables en cas de démission d'un membre en cours de mandat ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation et alors réputé démissionnaire. La durée du mandat du nouveau membre expirera à la fin de la législature en cours.

Chapitre III Installation

Art. 15 - Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités intercommunales convoque la première séance du Conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV *Entrée en fonction*

Art. 16 - Délai

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités intercommunales (législature).

Chapitre V *Démission*

Art. 17 - Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du Conseil d'établissement.

Titre II. Organisation du Conseil d'établissement

Chapitre I *Organisation*

Art. 18 - Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le Conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature ; le mandat est renouvelable une fois.

En cas de vacance, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le Conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil d'établissement, pour une durée de 5 ans, soit celle d'une législature, et renouvelable.

Le président, le vice-président et le secrétaire forment le bureau.

Chapitre II *Convocation*

Art. 19 - Réunion du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités intercommunales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil représentant les autorités intercommunales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du Conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Art. 20 - Quorum

Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, et dans les meilleurs délais ; le Conseil d'établissement peut alors délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

Chapitre IV Fréquence

Art. 21 - Fréquence des réunions

Le Conseil d'établissement est réuni au moins 2 fois par année scolaire.

Chapitre V Publicité

Art. 22 - Présence du public

Les séances du Conseil d'établissement sont publiques.

Chapitre VI Archives

Art. 23 - Archives et conservation

Le Conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Chapitre VII Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 24 - Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du Conseil d'établissement fait procéder à un appel nominal des membres, puis il donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du Conseil d'établissement.

Les procès-verbaux du Conseil d'établissement sont publics (RLEO art. 26)

Le président donne lecture au Conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VIII Droit des membres du Conseil d'établissement

Art. 25 - Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III. Rôle et compétences

Chapitre I Du Conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 26 - Rôle du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités, la population et les parents d'élèves.

Le Département peut le consulter et lui déléguer des compétences.

Le Comité de direction ou le Conseil intercommunal peuvent le consulter ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Section II. Compétences

Art. 27 - Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. Inviter les délégués d'un conseil des élèves, ou une délégation d'élèves, pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art 36 LEO) ;
- b. Accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le Département (art 69 LEO) ;
- c. Préaviser les heures de début et de fin de matinée et l'après-midi fixées d'entente entre la Direction de l'établissement et le Comité de Direction dans les limites fixées par le règlement d'application (art LEO 70 et 56 RLEO) ;
- d. Donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du Département (art 43 LEO).

Art. 28 - Compétences complémentaires

Le Comité de Direction peut en outre consulter ou charger le Conseil d'établissement d'étudier, d'élaborer ou de gérer un projet relatif aux sujets suivants (art. 132 LEO) :

1. Camps, courses d'école et voyages d'étude
2. Activités culturelles et sportives
3. Accueil d'enfants
4. Cantines
5. Devoirs surveillés
6. Activités de prévention
7. Autres sujets

Chapitre II Du président du Conseil d'établissement et du secrétaire

Section I. Attribution, correspondance

Art. 29 - Attribution

Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent nommer une commission ad hoc, s'ils le jugent nécessaire.

Seul le président ou son remplaçant est autorisé à s'exprimer au nom du Conseil d'établissement.

Art. 30 - Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du Conseil d'établissement doivent être signées par son président, ou son vice-président, et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au Conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au Conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au Conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance.

Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 24 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II. Remplacement

Art. 31 - Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III. Procès-verbaux

Art. 32 - Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au siège de l'ASISE vingt jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont envoyés à chaque membre du Conseil d'établissement et aux greffes municipaux des 5 communes.

Section IV. Compte des indemnités**Art. 33 - Indemnités dues aux membres**

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année civile, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement (cf. art 41). Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au Comité de Direction qui procède à son paiement.

Section V. Tâches du secrétaire**Art. 34 - Registre des procès-verbaux et liste des présences**

Le secrétaire tient à jour :

1. Le registre des procès-verbaux des séances ;
2. Un état nominatif des membres du Conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés au siège de l'ASISE. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 35 - Courriers du Conseil

Le secrétaire prépare les courriers du Conseil d'établissement pour signature du président, ou de son vice-président, et assure leur expédition.

Art. 36 - Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 19 du présent règlement.

Chapitre III Des commissions**Section I. Commissions permanentes****Art. 37 - Nomination des commissions permanentes**

En début de législature, le Conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans, soit celle d'une législature.

Section II. Commission ad hoc**Art. 38 - Désignation d'une commission ad hoc**

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au Conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter ou que le Comité de Direction lui a délégué.

Section III. Nomination des commissions**Art. 39 - Désignation des commissions**

Sous réserve de l'article 29 al.1, les commissions sont désignées par le Conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont composées de trois membres au moins.

Les commissions sont nommées à la majorité.

Section IV. Constitution, délibérations et rapport**Art. 40 - Fonctionnement des commissions**

Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du Conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du Conseil d'établissement au moins dix jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du Conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Titre IV. Budget

Chapitre I Budget de fonctionnement

Art. 41 - Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 32b LEO, le Conseil intercommunal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.

Les indemnités sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil intercommunal.

Titre V. Examen de la gestion

Chapitre I Rapport annuel

Art. 42 - Rapport annuel

Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités intercommunales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au Conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au Conseil d'établissement pour approbation.

Titre VI. Dispositions diverses et finales

Chapitre I Dispositions diverses

Art. 43 - Mise à jour

Le président tient constamment le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil d'établissement des modifications survenues de plein droit, c'est-à-dire par le fait de modifications légales ou statutaires.

Toute modification du présent règlement demandée par le Conseil intercommunal doit être approuvée par le Comité de Direction, puis avalisée par le Département compétent.

Chapitre II Disposition finale

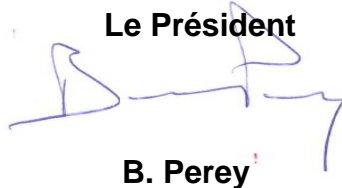
Art. 44 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation.

Adopté par le Conseil Intercommunal dans sa séance du 2014

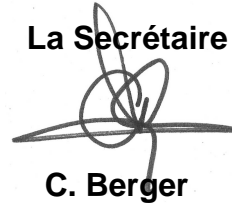
Au nom du Conseil Intercommunal

Le Président



B. Perey

La Secrétaire



C. Berger

Annexe à l'art. 12 - Directives du département

Extrait : «Directives du département n°107 (rév. Janvier 2008)»

- 1) Sont considérés comme professionnels actifs au sein des établissements, au sens de la loi :
- Les membres du conseil de direction (directeur et doyen) des établissements ;
 - Les enseignantes et enseignants, membres de la conférence des maîtres des établissements concernés ;
 - Les psychologues, psychomotricien-ne-s, logopédistes, infirmières/infirmiers œuvrant au sein des établissements concernés ;
 - Les personnes qui déploient leur activité professionnelle principale au sein des établissements concernés, notamment le personnel du secrétariat et de la bibliothèque scolaire ;
- 2) Les membres d'un conseil de direction ne peuvent pas occuper plus de la moitié des sièges attribués aux professionnels actifs au sein des établissements ;
- 3) Lorsqu'un seul conseil d'établissement est créé pour plusieurs établissements scolaires, les personnes représentant les professionnels actifs au sein des établissements sont désignées selon art.12 comme suit :
- La directrice/le directeur des d'établissements est membre de droit du conseil d'établissement
 - Les autres personnes représentant les professionnels actifs au sein des établissements scolaires sont désignées par une conférence des professionnels de l'établissement, à laquelle sont invitées l'ensemble des personnes mentionnées sous ch.1.

Cette conférence est présidée par la directrice/le directeur de l'établissement.

Chaque personne présente dispose d'une voix.

TABLE DES MATIERES

Titre I	But du Conseil d'établissement	
Art.1	But	1
Titre II	Formation du Conseil d'établissement	1
Chapitre I	Nombre de membres	1
Art. 2	Généralité	1
Art. 3	Composition	1
Chapitre II	Désignation, nomination	2
Section I.	Les représentants des autorités intercommunales	2
Art. 4	Modalités	2
Art. 5	Durée du mandat	2
Section II.	Les parents d'élèves fréquentant l'établissement	2
Art. 6	Généralité	2
Art. 7	Information	2
Art. 8	Modalités	2
Art. 9	Durée du mandat	3
Art. 10	Assemblée des parents	3
Section III.	Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement scolaire	3
Art. 11	Généralité	3
Art. 12	Modalités	4
Art. 13	Durée du mandat	4
Section IV.	Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement	4
Art. 14	Désignation	4
Chapitre III	Installation	4
Art. 15	Installation	4
Chapitre IV	Entrée en fonction	5
Art. 16	Délai	5
Chapitre V	Démission	5
Art. 17	Démission des membres	5
Titre II.	Organisation du Conseil d'établissement	5
Chapitre I	Organisation	5
Art. 18	Désignation du président, du vice-président et du secrétaire	5
Chapitre II	Convocation	5
Art. 19	Réunion du Conseil d'établissement	5
Chapitre III	Quorum	6
Art. 20	Quorum	6
Chapitre IV	Fréquence	6
Art. 21	Fréquence des réunions	6
Chapitre V	Publicité	6
Art. 22	Présence du public	6

Chapitre VI	Archives	6
Art. 23	Archives et conservation	6
Chapitre VII	Ordre du jour, procès-verbal, opérations	6
Art. 24	Ordre du jour et procès-verbal	6
Chapitre VIII	Droit des membres du Conseil d'établissement	7
Art. 25	Droit d'initiative	7
Titre III	Rôle et compétences	7
Chapitre I	Du Conseil d'établissement	7
Section I.	Rôle	7
Art. 26	Rôle du Conseil d'établissement	7
Section II.	Compétences	8
Art. 27	Compétences définies par la législation cantonale	8
Art. 28	Compétences complémentaires	8
Chapitre II	Du président du Conseil d'établissement et du secrétaire	8
Section I.	Attribution, correspondance	8
Art. 29	Attribution	8
Art. 30	Pièces officielles	9
Section II.	Remplacement	9
Art. 31	Remplacement du président et du secrétaire	9
Section III.	Procès-verbaux	9
Art. 32	Tenue du procès-verbal	9
Section IV.	Compte des indemnités	10
Art. 33	Indemnités dues aux membres	10
Section V.	Tâches du secrétaire	10
Art. 34	Registre des procès-verbaux et liste des présences	10
Art. 35	Courriers du Conseil	10
Art. 36	Convocations	10
Chapitre III	Des commissions	10
Section I.	Commissions permanentes	10
Art. 37	Nomination des commissions permanentes	10
Section II.	Commission ad hoc	11
Art. 38	Désignation d'une commission ad hoc	11
Section III.	Nomination des commissions	11
Art. 39	Désignation des commissions	11
Section IV.	Constitution, délibérations et rapport	11
Art. 40	Fonctionnement des commissions	11
Titre IV	Budget	12
Chapitre I	Budget de fonctionnement	12
Art. 41	Indemnités de séance et budget	12
Titre V.	Examen de la gestion et des comptes	12
Chapitre I	Rapport annuel	12
Art. 42	Rapport annuel	12

Titre VI	Dispositions diverses et finales	12
Chapitre I	<i>Dispositions diverses</i>	12
Art. 43	Mise à jour	12
Chapitre II	<i>Disposition finale</i>	13
Art. 44	Entrée en vigueur	13
Annexe à l'art. 12 - Directives du département		14